

Motion de Tallien qui demande la révision des décrets rendus par l'Assemblée Législative et Constituante sur les bénéficiaires des honneurs au Panthéon, lors de la séance du 9 floréal an II (28 avril 1794)

Jean Lambert Tallien

Citer ce document / Cite this document :

Tallien Jean Lambert. Motion de Tallien qui demande la révision des décrets rendus par l'Assemblée Législative et Constituante sur les bénéficiaires des honneurs au Panthéon, lors de la séance du 9 floréal an II (28 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) pp. 466-467;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28574_t1_0466_0000_15

Fichier pdf généré le 30/03/2022

voyé, sans délai, aux représentants du peuple près les armées » (1).

64

Le même [BARERE] fait rendre les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, sur le rapport de son Comité de salut public, décrète qu'à l'avenir il n'y aura plus aucune distinction, soit pour la quantité, soit pour la qualité, dans les rations de subsistances fournies en nature aux officiers et aux soldats de la maison nationale des militaires invalides » (2).

65

BARERE : Tous les jours il se fait à Meudon des épreuves d'artillerie; ces épreuves ont fourni aux malveillans une occasion nouvelle de répandre des bruits alarmans qui bientôt ont été démentis. Je vais aujourd'hui vous entretenir d'un fait relatif à ces travaux : il est digne de vous intéresser. Il fallait enceindre un terrain de 300 toises de longueur; à la voix de la patrie, tous les habitants de Meudon ont quitté leurs travaux champêtres; et le parc et les expériences nationales ont été garantis en très peu de temps. La seule récompense que demandaient ces braves citoyens, le croiriez-vous, représentants, c'est qu'on parle d'eux à la Convention. (On applaudit). Un seul homme a été blessé; c'est un père de famille : le Comité s'est empressé de le secourir. La mention honorable de la conduite des généreux citoyens de Meudon, et la confirmation de l'indemnité donnée au citoyen blessé, sont donc les seuls dispositions que vous présente votre Comité.

Les propositions de Barère sont décrétées comme suit (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète qu'il sera fait mention honorable du zèle civique des habitants de la commune de Meudon dans l'exécution des travaux entrepris au parc, des expériences faites dans cette commune par les ordres du comité de salut public, et que le citoyen blessé dans ces travaux rece-

(1) P.V., XXXVI, 208. Texte imprimé (C 301, pl. 1068, p. 33). Décret n° 8977. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 9 flor. (2^e suppl^é); *Mon.*, XX, 336; *Audit. nat.*, n° 583, 584; *J. Fr.*, n° 583; *J. Perlet*, n° 585. Mention dans *J. Mont.*, n° 168; *J. Lois*, n° 579; *C. Univ.*, 13 flor.; *J. Matin.*, n° 618; *C. Eg.*, n° 619, p. 228; *J. Paris*, n° 484, 485; *Ann. Rép. fr.*, n° 151; *Mess. soir*, n° 619; *M.U.*, XXXIX, 158; *S. Culottes*, n° 438. Rapport sur les nouvelles des armées fait au nom du C. de S.P. par Barère, broch. in 8°, 16 p., imprimé par ordre de la Conv. (AD XVIII C 304). Voir lettre Robespierre jeune à son frère, datée d'Ormée, 29 germ., n° 62.

(2) P.V., XXXVI, 211. Minute de la main de Barère (C 301, pl. 1068, p. 29). Décret n° 8969. Reproduit dans *J. Fr.*, n° 583; *Mon.*, XX, 339. Mention dans *J. Mont.*, n° 168; *J. Lois*, n° 579; *Sans-Culottes*, n° 438; *C. Univ.*, 13 flor.; *M.U.*, XXXIX, 158; *J. Perlet*, n° 584; *J. Paris*, n° 484.

(3) *Débats*, n° 586, p. 125; *J. Sablier*, n° 1287; *Audit. nat.*, n° 583; *J. Fr.*, n° 583; *J. Lois*, n° 579; *J. Paris*, n° 484.

vra une indemnité qui sera réglée par le comité » (1).

66

Le même [BARERE] annonce que Haxo, général dans la Vendée, vient de mourir comme étoit mort le général Moulins (2).

BARERE : Ce n'est pas en vain que le Panthéon domine tous les édifices de cette ville; le temple de la gloire est aperçu des frontières; le Comité a pensé que vous deviez centraliser la gloire comme vous disséminiez le bonheur. Deux généraux ont donné des exemples de bravoure républicaine : l'un est Moulin : vous avez décrété qu'il serait élevé un obélisque dans la Vendée; l'autre est Haxo; il a imité son exemple : blessé et prêt à tomber entre les mains des brigands, il s'est donné la mort (3).

Il propose d'élever dans le Panthéon une colonne de marbre, sur laquelle seront inscrits les noms des républicains qui auront fait des actions héroïques, et d'y graver les noms d'Haxo et Moulin les premiers, avec cette inscription : ils se donnèrent la mort, pour ne pas tomber entre les mains des royalistes.

Cette proposition est adoptée.

Un membre [LEGENDRE] demande que le même honneur soit décerné à Dagobert.

Renvoyé au Comité de salut public (4).

67

TALLIEN : Vous venez de décerner les honneurs de l'apothéose à deux hommes qui ont fait leur devoir, à deux Français qui ont préféré la mort à tomber vivant entre les mains des brigands royalistes. Le moment de la justice nationale est arrivé : le Panthéon français est ouvert à tous les généraux défenseurs de la liberté, et les noms de tous ceux qui auront bien mérité de la Patrie seront inscrits honorablement dans ce temple de mémoire et offerts à la reconnaissance publique. Mais au moment où nous décernons des couronnes civiques aux martyrs de la liberté, nous ne devons pas souffrir que leurs noms se trouvent placés à côté de ceux qui n'ont rien fait pour mériter cet honneur.

Un décret de l'Assemblée législative a ordonné que l'écharpe de Simonneau fût suspendue aux voûtes du Panthéon. Le maire d'Etampes doit-il se trouver à côté de Marat ? Je vois

(1) P.V., XXXVI, 211. Minute de la main de Barère (C 301, pl. 1068 p. 30). Décret n° 8970. Reproduit dans *Mon.*, XX, 340; *C. Univ.*, 13 flor. Mention dans *J. Perlet*, n° 584; *M.U.*, XXXIX, 158; *Mess. soir*, n° 619; *S. Culottes*, n° 438; *Ann. Rép. Fr.*, n° 151; *J. Matin*, n° 618; *Rép.*, n° 131.

(2) P.V., XXXVI, 211.

(3) *Mon.*, XX, 339.

(4) P.V., XXXVI, 211. Pas de minute. Décret n° 8978 et 8976. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 17 flor. (2^e suppl^é); *M.U.*, XXXIX, 158; *Rép.*, n° 131; *C. Eg.*, n° 619, p. 228; *J. Paris*, n° 484; *Ann. Rép. Fr.*, n° 151; *J. Perlet*, n° 584 et 586; *S. Culottes*, n° 438; *Audit. nat.*, n° 583; *J. Fr.*, n° 583; *J. Mont.*, n° 168; *J. Lois*, n° 579; *Mess. soir*, n° 619.

encore dans cette enceinte le buste d'un général contre lequel se sont élevées fortes dénominations; je veux parler de Dampierre.

Il faut que toutes les réputations usurpées disparaissent. Il ne faut pas qu'un décret présenté par quelques individus, soutenu par d'autres intéressés peut-être à faire passer certains petits hommes pour des héros, soit sujet à la censure de la postérité, dont nous devons au contraire rechercher avec empressement l'estime et la reconnaissance.

Je demande que le Comité de salut public soit chargé de réviser tous les décrets rendus par les Assemblées constituante, législative, et par la Convention nationale, qui ont décerné les honneurs de l'apothéose à des individus morts, et de faire incessamment un rapport sur ceux de ces décrets qui doivent être rappor-tés (1).

[II] propose et l'assemblée adopte le décret qui suit :

« La Convention nationale, sur la motion d'un de ses membres, charge le Comité de salut public de lui présenter un rapport sur les person-nages auxquels les honneurs du Panthéon ont été décernés, et dont la mémoire n'en seroit pas digne » (2).

68

ETAT DES DONNS (suite) (3)

a

Le citoyen André Dumont, député, à son retour d'une mission dans le département de la Somme, a déposé 2 pièces de mariage en argent, et 4 décorations militaires.

b

Le premier bataillon franc de la République, a envoyé 21 paires d'épaulettes en or, et 402 liv. 5 s. en assignats, pour les frais de la guerre.

[Solière, 3 flor. II; au présid de la Conv.] (4).

« En attendant le signal du combat pour exterminer les satellites et adhérens du Roitelet sarde, je t'envoie ci-jointe toutes les épaulettes des officiers et 402 livres, 5 sous, en assignats, provenant des dons du bataillon pour subvenir aux frais de la guerre, et vive la République. S. et F. »

MAYER.

La séance est levée à trois heures et demie (5).

Signé : Robert LINDET, président; POCHOLLE, DORNIER, MONNOT, RUELLE, Ch. POT-TIER, N. HAUSSMANN, secrétaires.

(1) Mon., XX, 340; C. Univ., 13 flor.

(2) P.V., XXXVI, 212. Minute de la main de Pocholle (C 301, pl. 1068, p. 31). Décret n° 8974. Mention dans Débats, n° 586, p. 125; J. Fr., n° 583; Rép., n° 131; J. Mont., n° 168; Audit. nat., n° 583; Ann. Rép. Fr., n° 151; S. Culottes, n° 438; J. Paris, n° 484; M.U., XXXIX, 158; J. Perlet, n° 584.

(3) P.V., XXXVI, 232.

(4) C 301, pl. 1080, p. 24; Bⁱⁿ, 14 flor.; M.U., XXXIX, 250; Ann. patr., n° 483; C. Eg., n° 619, p. 226.

(5) P.V., XXXVI, 212.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

69

[L'agent nat. de Presles, à la Conv.; 2 flor. II] (1).

« Citoyens représentants,

Vous avez décrété des lois; que tous les vrais républicains doivent suivre, et les mettre à exécution. L'agent national de la commune de Presles, informe la Convention nationale, que dans sa commune, un gros cultivateur, ayant à sa possession plusieurs fermes qui peut contenir environ trois cents arpents de terre et prés veut encore envahir des autres fermes, et un moulin dans la même commune, qui peut contenir encore plus de 200 arpents, et qui peut occuper trois bons cultivateurs; comme ces trois corps de logis sont séparés les uns des autres et qu'il se présente plusieurs bons citoyens pour les affermer, cet égoïste veut encore suivre l'ancien régime après s'être enrichi aux dépens de la sueur des bons sans-culottes, et veut encore accaparer ces objets en disant qu'il surlouerait ces terres; mais comment, Citoyens Législateurs, les veut-il surlouer? Au double de ce qu'il les loue? Est-ce là être un bon citoyen? Non, car s'ils paraissent patriotes ces gros messieurs-là, ce n'est que depuis que la terreur est à l'ordre du jour; jamais ils n'oublieront l'ancien régime, car avec leur belle langue et leurs paroles douces, ils tromperont toujours les bons sans-culottes, qui croient à leurs mots, mais leur cœur pense le contraire et ce ne sont toujours que des hommes à deux faces. En outre, Citoyens Législateurs, j'observe à la Convention nationale, que ces gros messieurs, ayant beaucoup d'espace, ils sèment une grande partie de luzerne et bref, pour ne pas avoir tant d'occupation à travailler, et cela ne peut pas produire de grain.

Car je vous déclare que dans les communes qui avoisinent la commune de Presles, il y a des ci-devant Mrs fariniers qui achètent des terres, et qui les sèment tout en luzerne et en partie toutes les meilleures terres à venir du blé qui ci-devant produisaient du grain, pour la subsistance de notre canton, et plus; et aujourd'hui, il y a plus d'un mois que nous sommes obligés d'avoir recours au grenier d'abondance de notre district pour notre subsistance.

L'agent national de la commune de Presles, espère que la Convention nationale, prendra en considération les informations, des objets ci-dessus, et invite la Convention nationale de rester à son poste afin d'achever, d'exterminer le

(1) F 10 285, Presles, Seine-et-Oise.